

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DICTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.36

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière de calcaire au profit de la**

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne)
☎ 05.53.02.65.85

S.A CARRIERES DE THIVIERS

à

24590 – SALIGNAC EYVIGUES

REFERENCE A
RAPPELER

N°

070140

DATE -7 FEV. 2007

**LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

N° GIDIC 52.3336
Réf. DRIRE 0561/06

D.R.I.R.E.

22. FEV. 2007

Subdivision de la Dordogne

- VU** le code minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 12,
- VU** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- VU** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives,
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 3 et 5,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 94.1612 du 28 octobre 1994 et n° 04-1672 du 4 novembre 2004 autorisant la S.A.R.L. Carrière de Borrèze à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Salignac Eyvigues au lieu-dit « Pech Pointu »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-038 du 5 avril 2006 autorisant cette société à utiliser des explosifs dès réception pour les travaux d'abattage dans cette carrière ;
- VU la demande présentée le 9 février 2006 et complétée le 25 avril 2006 par la S.A. Carrières de Thiviers en vue d'être autorisée à reprendre, à son profit, les autorisations précitées ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2006;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 20 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la S.A. Carrières de Thiviers était complet ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La S.A. Carrières de Thiviers, dont le siège social est situé à Thiviers (24800), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, en lieu et place de la S.A.R.L. Carrière de Borrèze sur le territoire de la commune de Salignac Eyvigues au lieu-dit « Pech Pointu », des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régime A - D - NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert de carrière de calcaire sur une surface autorisée de 7 ha 69 a 52 ca sur une profondeur de 67 m	45 000 t/an et 575 000 t sur 15 ans	2510-1	A
Broyage,	Une station de broyage,	Puissance	2515-2	D

concassage, criblage de produits minéraux naturels	concassage de minéraux	installée égale à 188 kW		
Installation de distribution de liquides inflammables		Débit < 1m ³ /h	1434	NC
Dépôt de liquides inflammables		10 m ³ de gasoil soit 2 m ³ équivalents	1432	NC

La S.A. Carrières de Thiviers se substitue, d'office, à la S.A.R.L. Carrière de Borrèze dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations délivrées les 28 octobre 1994, 4 novembre 2004 et 5 avril 2006.

Article 2 : délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Salignac Eyvigues et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Salignac Eyvigues pendant une durée minimale d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le Maire de Salignac Eyvigues et transmis aux services préfectoraux.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 4 : exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
 - M. le Maire de Salignac Eyvigues
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Périgueux, le **7 FEV. 2007**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Philippe COURT

